

## Note de gestion RH des enseignants contractuels

### **OBJET : Cadre de gestion des enseignants contractuels**

Cette note présente les lignes directrices en matière de gestion des enseignants contractuels à Centrale Nantes :

- Recrutement (I)
- Rémunération et parcours professionnel (II)
- Temps de travail (III)

### **I-Recrutement des enseignants contractuels du second degré**

Pour pourvoir des emplois d'enseignants, des enseignants contractuels 2nd degré peuvent être recrutés par l'Ecole.

Après appel à candidature, le recrutement est décidé par le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission composée a minima du Directeur de département d'enseignement.

#### 1) Cadre juridique général

Article L954-3 du Code de l'Education : Le directeur peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée des agents contractuels pour assurer, par dérogation à l'article L 954-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L 952-6-1.

#### 2) Cadre prédéfini à l'Ecole Centrale de Nantes

- Le candidat doit être titulaire d'un master ou équivalent.
- La durée du contrat est d'un an renouvelable.
- La possibilité de recruter en CDI peut être envisagée dans le cadre d'un besoin considéré comme pérenne.
- Les personnels en CDD financés sur des ressources financières pérennes de l'établissement pourront être CDIés après un an de contrat, sur proposition du supérieur hiérarchique et après transmission du bilan de fin de CDD à la DRH.
- Le volume horaire d'enseignement est de 384 HETD
- Les enseignant.es contractuels du 2nd degré peuvent être recrutés à temps plein ou incomplet.

### 3) Procédure de recrutement

La publication de l'emploi est assurée par la DRH sur le site web de l'établissement et éventuellement sur d'autres sites.

Un comité de sélection ad hoc est constitué et doit être composé :

- du directeur de la formation ou de son représentant, qui la préside ;
- du directeur de département ;
- du responsable de la formation (s'il y a lieu) ;
- de deux à quatre enseignants (de l'établissement ou extérieurs à l'établissement).

Ce comité est composé :

- d'enseignants-chercheurs ou enseignants et de personnels assimilés,
- pour moitié au moins extérieurs à l'établissement,
- d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.
- La moitié au moins des membres de cette commission doit relever de la discipline concernée (au sens large du terme).

La recevabilité des dossiers transmis est vérifiée par la DRH. Les dossiers sont ensuite transmis au comité qui examine les dossiers et auditionne les candidats.

Le comité transmet un classement des candidats après audition à la Direction de l'établissement qui statue sur leur recrutement.

## **II - Rémunération et parcours professionnels des enseignants contractuels du second degré**

La rémunération indiciaire des enseignants contractuels est définie en référence à la grille des professeurs certifiés et, selon la qualification et le parcours professionnels, à la grille des professeurs agrégés. (cadre juridique arrêté du 29 août 2016 relatif aux enseignants contractuels du second degré)

Dans le cadre d'un recrutement, la rémunération est fixée en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle en rapport avec le poste.

Le salaire minimum d'embauche est déterminé de la manière suivante :

- l'expérience antérieure de niveau au moins équivalent à l'emploi occupé à Centrale Nantes est reprise à 100% pour les 5 dernières années antérieures,
- le reste de l'expérience de niveau au moins équivalent à l'emploi occupé est repris au moins à 50%.
- l'expérience d'un niveau inférieur à l'emploi occupé n'est pas reprise.

Si cela conduit à reclasser la personne recrutée sur un échelon dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut du premier échelon du grade supérieur, l'Ecole Centrale de Nantes recrute cette personne sur le deuxième grade du corps prévu.

En complément de rémunération, les enseignants contractuels du second degré, comme les enseignants titulaires, bénéficient de la Prime d'Enseignement Supérieur.

L'arrêté du 26 novembre 2021 fixe le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignant.

La prime d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime d'enseignement supérieur.

Parcours professionnels :

La référence à la grille des enseignants certifiés/agrégés définit également les modalités de passage aux échelons supérieurs et garantit une évolution salariale automatique pour les enseignants contractuels.

Les enseignants contractuels peuvent envisager un changement de grade dans le cadre du processus mis en place via une Commission de Promotion des CDI. Les critères de promovabilité appliqués sont d'une part, au moins 6 ans de présence à l'Ecole Centrale de Nantes et d'autre part au moins 4 ans d'ancienneté dans le grade. Les expériences acquises en tant qu'IGE ou IGR seront prises en compte dans le calcul de cette condition d'ancienneté.

### **III - Temps de travail des enseignants contractuels du second degré**

Les enseignants contractuels exercent leur activité à hauteur de 1607 heures annuelles dont 384 heures d'enseignement.

Les autres heures sont consacrées :

- d'une part à la préparation des enseignements, aux corrections, au suivi des étudiants
- d'autre part aux activités administratives et à la participation au fonctionnement du département d'enseignement.

Leurs congés sont pris lors des vacances scolaires des étudiants de l'Ecole.

Les enseignants contractuels peuvent bénéficier de décharges d'heures pour accomplir des missions autorisées par le directeur.